



Assurance Fédération Sportive

Membres

Polices

R.C. 1.122.113

P.J. 1.122.114



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

LIGUE BRIDGE FRANCOPHONE (LBF) ASBL

Avenue Marius Meurée, 97 A
6001 MARCINELLE

Courtier

Les assurances de l'M. S.R.L. **N° Arena: 15.340**
Rue de la Station 93
B-6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL

Effet
Echéance annuelle
Durée

01.10.2026
01/10
RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation du BRIDGE par le preneur d'assurance, la pratique par ses membres.

Sont également couverts :

- toutes les activités non-sportives au sein du club,
tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties
organisées par le club, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.
- les non-membres prenant part aux activités de promotion du sport,
préalables à une éventuelle affiliation.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aiguë, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° xxxxxxxx/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document : **NON COUVERT**

Décès**NON COUVERT****Invalidité Permanente****NON COUVERT****Indemnité Journalière****NON COUVERT****Frais de traitement****NON COUVERT****RESPONSABILITE CIVILE****Dommages Corporels**

€ 2.500.000- par victime

€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels

€ 625.000- par sinistre

➤ Franchise : néant

PROTECTION JURIDIQUE (*)**Défense Civile / Défense Pénale**

€ 12.500- par sinistre

**Prime annuelle
par membre**

	A.C.	R.C.	P.J.
Net	NON COUVERT	€ 0,68-	€ 0,08-
Taxe (9,25%)		€ 0,06-	€ 0,01-
Total		€ 0,74-	€ 0,09-

Promotion du sport

La couverture d'assurance (*garanties de base*) est accordée gratuitement aux sportifs non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport / cours d'initiation organisés par le preneur d'assurance.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances d'essai et ce dans un délai de maximum 1 mois.

Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de **€ 1.494,00-** (ttc), calculée sur base de 1.800 membres. Cette prime est payable en deux parties égales de **€ 747,00-** (ttc) au 01/10 et 01/04 de chaque année d'assurance.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.
A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CG 05/2018).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 07.05.2026

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

AIG EUROPE SA

Par procuration

Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apéritrice du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

APERÇU "COMPAGNIE APERITRICE / CO-ASSURANCE"

- ACCIDENTS CORPORELS N° 1.120.897
- RESPONSABILITE CIVILE N° 1.120.898 + 1.120.990 (*sites rocheux*)
- PROTECTION JURIDIQUE N° 1.120.898/1

COMPAGNIE : **AIG EUROPE SA** -Compagnie apéritrice-
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.120.897
1.120.898
1.120.990 (*sites rocheux*)
1.120.898/1

PARTICIPATION : 50%



SIGNATURE :

COMPAGNIE : **ZURICH Insurance Europe AG**
par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-

POLICE N° : 1.120.897
1.120.898
1.120.990 (*sites rocheux*)
1.120.898/1

PARTICIPATION : 50%



SIGNATURE :